

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

KERMESSES DE JEUX ET ATTRACTIONS



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE



I FORFAIT

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

GENRE DE L'APPREIL SERVANT AUX DIFFUSIONS MUSICALES	de 1 à 15 appareils				de 16 à 30 appareils				plus de 30 appareils	
	par appareil		forfait pour 15 appareils		par appareil		forfait pour 30 appareils		par appareil supplémentaire	
	TG	TR	TG	TR	TG	TR	TG	TR	TG	TR
Radio sans HP	1 925	1 540	27 560	22 050	1 870	1 500	55 640	44 510	1 770	1 410
TV/Radio K7 sans HP	2 390	1 915	35 880	28 705	2 290	1 830	70 200	56 160	2 080	1 665
BM/Radio avec HP	2 910	2 330	43 680	34 945	2 600	2 080	84 240	67 390	2 600	2 080
JB sans écran	3 850	3 080	57 720	46 175	3 640	2 910	112 320	89 855	3 640	2 910
JB avec écran/Vidéo JB	4 680	3 745	70 200	56 160	4 680	3 745	136 240	108 990	4 680	3 745

T.G. = Tarification Générale

T.R. = Tarification Réduite

En cas de pluralité d'appareils servant aux diffusions musicales, il convient de retenir 100% du tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas.

II EXPLOITATIONS DEPENDANT D'UN DEBIT DE BOISSONS

Pour les salles de jeux comportant plus de 4 jeux :

- exploitées conjointement à un débit de boissons,
- exploitées distinctement d'un débit de boissons dans une salle communiquant avec celui-ci,
... il convient d'ajouter à la redevance fixée pour les auditions données dans le débit de boissons (*cf. rubrique "CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL" du présent recueil*) un forfait complémentaire tel que prévu au présent barème, pour celles données dans la salle de jeux.

A contrario, l'implantation d'un maximum de 4 jeux dans un débit de boissons ne justifie pas l'application d'une redevance complémentaire. En l'espèce, l'établissement devra se voir appliquer la tarification "CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL" dont il relève.

III OUVERTURES TEMPORAIRES

Pour les auditions musicales données pendant une période inférieure à une année, il convient de retenir 10 % du tarif annuel par mois d'exploitation commencé jusqu'à 9 mois, puis 100 % à compter du 10ème mois.

IV SAISONNIERS

Pour les établissements situés dans des localités saisonnières, la redevance doit être majorée de 25 % pendant la période de fonctionnement.